



Arrêt

**n° 192 597 du 27 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2017, par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 28 février 2017.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un

ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités françaises ont marqué leur accord, le 4 avril 2017.

1.3. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, de nationalité indéterminé et titulaire de la carte d'identité n° [...], a précisé être arrivé en Belgique le 20 février 2017 ;

Considérant que le candidat a introduit le 28 février 2017 une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge du requérant en date du 30 mars 2017 (notre référence [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 4 avril 2017 (référence française : [...]) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises en 2014 et que celle-ci a été refusée ; que les déclarations du requérant sont corroborées par le résultat Eurodac ([...]) ;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que le candidat a déclaré être venu précisément en Belgique « car c'est un pays européen »

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique est un pays européen), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que l'intéressé a également précisé que sa présence sur le territoire du royaume est due au fait que « [son] cas sahraoui est important pour [sa] demande d'asile et [il] a été choqué de voir cette différence de traitement en Belgique par certains interprètes, agents d'origine marocaine » ;

Considérant que le candidat reprend les motifs qui l'ont incité à introduire et demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que le requérant a indiqué avoir un oncle en Allemagne mais qu'il n'a pas manifesté le désir de le rejoindre ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat ne pas avoir de problème de santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin, le fait qu'« au début, [il] avait du respect pour la France et [il] pensait qu'un avis neutre serait émis par rapport au conflit Saharaoui/Maroc mais au final, les Français sont plutôt pro-Marocains et [les] considèrent comme des éléments perturbateurs » ;

Qu'à la question de savoir si le candidat considère ne pas avoir eu un œil impartial sur sa demande d'asile, il a répondu « tout à fait. Même en tant que demandeur d'asile. C'est d'ailleurs pour cette raison qu' [il] demande à ne pas avoir un interprète marocain en Belgique » ;

Considérant que le requérant a également précisé avoir quitté la France car « ils ont refusé de [le] reconnaître réfugié. [il] se retrouvait sans document. Il n'y avait pas de solution en fin de compte car ils ne pouvaient pas [le] rapatrier donc [il] restait dans la rue, sans choix possible » ; qu'il a également précisé qu'il ne pouvait pas être rapatrié « car [il] était un réfugié sahraoui. [il] se considère comme Sahraoui, [il] ne reconnaît ni le Maroc ni l'Algérie comme [son] pays » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les déclarations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ;

Considérant que l'analyse approfondie du rapport AIDA précité (notamment les pages 63 à 68 relatives au Safe Country Concepts et au Treatment of Specific Nationalities) ne démontre nullement que les demandes d'asile des Sahraouis feraient l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des autorités françaises ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015 p. 37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir la France, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne

répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp. 12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68) ;

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39) ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA ;

Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA décembre 2015 p. 37) ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p. 56) ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24-25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75) ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA ;

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75-76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement". Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p. 21) ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les dits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises en France ».

1.4. Le requérant a été transféré vers la France, le 31 mai 2017.

2. Question préalable.

2.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été transféré en France, Etat responsable du traitement de sa demande d'asile, le 31 mai 2017.

A l'audience, interrogée sur son intérêt au recours au regard de cette évolution de la situation, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

2.3. S'agissant du premier acte attaqué, l'intérêt au moyen développé sera examiné ci-après.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit d'être entendu » et « des droits de la défense », des articles 3, 18, 19 et 21 du Règlement Dublin III, « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution » et « de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante expose que « Le requérant [a] demandé l'asile en 2014 en France ; La décision entreprise s'appuie sur l'article 18 du règlement 604/2013 ; Or cependant, le requérant a quitté la France pendant une durée d'au moins trois mois et n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivrée par la France ; Des lors, la décision entreprise et contraire à l'article 19.2 du règlement 604/2013 ; On notera par ailleurs que la partie adverse a délivré au requérant un titre de séjour, en sorte que les obligations prévues à l'article 18 § 1 lui sont normalement transférés au terme de l'article 19.1 du même règlement ; [...] ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, après un rappel de diverses considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce , [...] il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait qu'on ne peut pas considérer que la partie adverse a été correctement entendue avant que soit prise la décision entreprise, la seule audition dans le cadre de Dublin, particulièrement succincte et qui ne tient pas compte des éléments spécifiques développés par la partie requérante, ne peut pas être considérée comme respectant le prescrit des dispositions visées au moyen ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par [...] l'article 41 de la charte » et,

renvoyant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative au droit d'être entendu, elle ajoute que « s'il est loisible aux États membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir les situations internes, ces modalités doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, ne pas remettre en cause l'effet utile de la directive 2008/115. C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit. La partie requérante n'a pas été valablement entendue au sens de ces dispositions avant que cette décision soit prise à son encontre ».

Elle poursuit en faisant valoir que « La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ; Une motivation à ce point vague alors que la partie requérante remet des éléments médicaux précis ne peut être considérés comme adéquate au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la partie adverse estime que « les services médicaux de la France (sic) » sont compétents pour prendre en charge « les problèmes médicaux » de la partie requérante ; Il ne ressort pas de la décision que la situation particulière de la partie requérante a été prise en compte in concreto, c'est-à-dire qu'il a été pris en compte de la pathologie dont elle souffre en l'espèce; Ainsi, on ne sait pas de quels services médicaux il serait question en France ; les autorités belges doivent pourtant s'assurer au préalable de disposer de certaines garanties individuelles et donc propres au cas d'espèce, que les personnes refoulées, en l'occurrence, la partie requérante ne sera pas soumise à des traitements contraires à l'article trois de la [CEDH] ; La décision ne fait aucune vérification quant aux garanties individuelles propres à la partie requérante ; Au contraire, la décision évoque la possibilité d'un traitement moins favorable en France qu'en Belgique, mais également elle convient que ce sont seulement les soins de base qui sont accessibles en France au demandeur d'asile est encore sous certaines conditions, condition qu'elle ne mentionne pas et dont on ne peut dès lors pas déterminer avec certitude qu'elles s'appliqueront à la partie requérante et que donc la partie requérante pourra bénéficier de soins adaptés à sa situation ; le requérant a pourtant expliqué avoir été laissé dans la rue en France, alors que sa demande d'asile n'avait pas été acceptée et parce que la France ne pouvait pas, en raison de sa nationalité indéterminée, l'expulser ; le requérant depuis plusieurs années en France dans un état de délabrement psychique et psychologique catastrophique sans avoir reçu la moindre aide ; Cette situation est encore rendue plus pénible pour la partie requérante dans la mesure où la décision entreprise convient que la France ne sera pas forcément à même de l'aider sur le plan psychologique ou psychiatrique, même si elle parle d'une aide, sans plus de précisions ni sans déterminer en quoi cette aide consiste ni si elle sera adaptée à la situation particulière de la partie requérante ; Or, au vu du parcours de la partie requérante un soutien psychiatrique et/ou psychologique apparaît quand même plus que nécessaire ».

Renvoyant à des considérations théoriques, elle ajoute qu'« Il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article trois de la [CEDH] ; [...] En l'espèce, il ressort des arguments de la décision entreprise qu'il est peu probable que la partie requérante soit prise en charge d[è]s son arrivée en France, rien ne semblant être prévu et que donc la continuité des soins qui lui sont nécessaires soient assurés. Il ressort également qu'il est peu probable que la partie requérante puisse bénéficier d'un soutien psychologique et/ou psychiatrique,

pourtant manifestement nécessaire au vu de son parcours. Il ressort enfin qu'il n'est pas établi que la partie requérante pourra bénéficier de soins spécialisés, ceci semblant être soumis selon la partie adverse à des conditions dont il n'est pas établi au vu du dossier administratif que la partie requérante puisse les remplir ; En conclusion, il n'apparaît pas du dossier administratif de manière suffisamment claire qu'il est garanti que la partie requérante puisse être adéquatement pris[e] en charge sur le plan médical, conformément aux besoins spécifiques qui sont les siens en France et que donc elle pourrait se trouver dans une situation contraire à l'article trois de la [CEDH] », qu'« En tout état de cause, la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de la partie requérante » et que « Dans son arrêt 32.516 du 8 octobre 2009, votre conseil suspend également dans le cadre de l'extrême urgence, une décision de renvoi vers la France sur base de la Convention de Dublin, en estimant que la partie adverse n'a pas tenu compte de la spécificité de la situation des soins médicaux nécessités par la partie requérante ».

3.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner) , sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2 000, T.I./ Royaume uni) ; L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde Cour EDH 26 avril 2005, § 66). Pour apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi / Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011. M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Miislîm/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais

traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/ Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Miislim/ Turquie, § 68) ».

3.5. A l'appui d'un quatrième grief, « La partie requérante estime qu'elle serait exposée à des violations de droits fondamentaux et à des traitements inhumains et dégradants, en France ». Se référant à un rapport intitulé « droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012 », elle soutient « que ce pays doit également faire face à importants dysfonctionnements », relevant à cet égard qu'« on peut y lire en page 12 : « le résultat, aujourd'hui, est pitoyable : des préfectures de région débordée, des dispositifs 115 engorgés voir bloquer du fait de l'impéritie du ministère en charge de l'asile, des centaines voire des milliers de demandeurs d'asile dépourvu de tout accompagnement sérieux pour l'examen des craintes qu'ils évoquent, des milliers de personnes déboutées, sans papier, sans droit, et qui ne savent ni comment ni où elle pourrait reconstruire leur vie » ; Quant aux conditions d'accueil et d'hébergement, le rapport est sans appel notamment sur l'accès aux structures d'accueil de base de demandeurs d'asile, les CADA ; En effet, on peut lire, en page 8 9 et suivantes que le nombre de places d'accueil est nettement insuffisant par rapport au nombre de demandeurs d'asile ; Le tableau de la page 92 du rapport est pour le moins éloquent ; Ainsi, pour la seule année 2011, la France a enregistré de 50.000 demandes d'asile, pour un peu plus de 20.000 places en centre d'accueil est un peu plus de 10.000 entrées effectives en CADA ; Cela s'est encore effectivement aggravée avec l'arrivée massive des demandeurs d'asile depuis le milieu de l'année 2015 » et renvoie en outre à l'extrait d'un article du journal « Le monde », publié en septembre 2015. Elle ajoute qu'il ressort du rapport susmentionné que « De plus, à supposer qu'il existe une place d'accueil, le délai d'accueil au sein d'une institution peut être long ; Comme le rappelle le rapport, une fois que l'offre de prise en charge est acceptée par le préfet compétent, le demandeur d'asile doit attendre qu'une place se libère ; Si ce délai rapide dans une région de France, le reste du pays est touch[é] par des délais allant de trois mois à aucune admission ; Il convient ici de prendre en considération la situation de vulnérabilité particulière de la partie requérante; En effet, il ne ressort à aucun endroit ni de la décision ni du dossier administratif, que la partie requérante bénéficiera de manière certaine d'un hébergement dès son arrivée en France, la partie adverse n'ayant pas pris d'assurance auprès des autorités françaises en ce sens ; Par conséquent, en cas de renvoi vers la France, il est plus, que probable que la partie requérante ne soit pas logée dans un centre d'accueil et soient obligés de vivre à la rue, ce qui est pratiquement intolérable pour un homme nécessitant des soins et un suivi médical non contesté; Ce constat démontre également que la France ne respecte pas les obligations européennes en matière d'accueil de demandeurs d'asile, contrairement à ce que prétend la partie adverse ; Or, ces informations sont disponibles publiquement et la partie adverse devait en tenir compte ; Par conséquent, la décision entreprise et le dossier administratif ne permettent pas d'établir avec une certitude suffisante que la partie requérante ne serait pas exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article trois de la [CEDH] en cas de renvoi vers la France ; Quant à l'accès à la procédure d'asile et aux droits garantis demandeurs d'asile, la synthèse de la page neuf est pour le moins éloquent sur l'accès à la procédure d'asile : « en France, ce sont les plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) qui ont la charge de ce premier accueil. Leurs missions découlant du droit européen en matière d'asile sont mises à mal

bien qu'essentiel pour un accès effectif aux garanties au droit d'asile. Pour déposer une demande d'asile, il faut obligatoirement indiquer une adresse acceptée par la préfecture ou une « domiciliation postale » pour recevoir son courrier administratif. Si des dispositifs ont été mis en place, l'accès à ce droit est loin d'être simple la prise en charge très hétérogène. Enfin, l'accès à la préfecture, devenu étape incontournable pour voir une demande d'asile enregistré[e], et particulièrement difficile : au cœur du contrôle migratoire, cet accès est devenu le symbole des dysfonctionnements du système d'asile français » (nous soulignons) ; Il peut être le plus loin une domiciliation est préalable à tout dépôt de demande d'asile, cette formalité limitant fortement le droit d'accès à la procédure ; En effet, les demandeurs d'asile arrivent très souvent seul ou en famille ne connaissant personne dans le pays d'arrivée et ne peuvent donc avoir d'adresse officielle ; Dans le cas d'espèce, il n'est pas garanti que la partie requérante pourra bénéficier d'une adresse officielle, la Belgique ayant pris aucune assurance quant à ce ; Si certaines associations peuvent intervenir, leur financement a été tellement mis à mal que les délais d'attente s'allongent au point de pouvoir arriver à cinq mois et plus ; Ainsi, l'accès à la procédure en France est particulièrement difficile pour la partie requérante ; Rappelons que tant que les gens n'ont pas introduit de demande, ils ne sont pas éligibles à l'aide due aux demandeurs d'asile, en sorte qu'ils sont laissés-pour-compte, devant vivre d'expédients dans la rue ; Ces faits sont d'autant plus graves que la partie requérante est homme de 20 ans, africain, homosexuel, ce qui, compte-tenu de l'afflux de demandeurs d'asile musulmans pour lesquels il s'agit d'une pratique intolérable, reviendrait à exposer la partie requérante à un danger permanent s'il doit vivre dans la rue, sans protection d'une structure ou des autorités, de telle sorte qu'il serait exposée à tous les dangers de la rue, De plus, à supposer que les demandeurs d'asile puissent obtenir la domiciliation, le parcours du combattant n'est pas encore fini, En effet, ils doivent alors déposer leur demande auprès d'une préfecture ; La situation est plus que disparate, certains n'offrant pas de services d'interprètes, pourtant garantis par la directive accueil de demandeurs d'asile ; D'autres refusent d'enregistrer certains types de demande ; Ainsi, par de telles déficiences administratives, rien ne garantit que la partie requérante doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités françaises ; Par ailleurs, le rapport fait état de la baisse de la qualité de l'accueil de demandeurs d'asile, celui-ci se situant ainsi en dessous des standards imposés par les directives européennes (page 10 du rapport et 68 et suivants du rapport) Qui plus est, l'accès à un avocat n'est pas garanti dès le début demande d'asile et en cas de recours contre décision de refus, l'accès à un avocat est plus que limité (page 72 et suivants du rapport ; L'accès à des plates-formes d'aide aux demandeurs d'asile n'est pas toujours garanti de telle sorte que les requérants pas toujours accès aux informations les plus importantes et ne peut bénéficier de l'accompagnement nécessaire ; Aussi, l'ensemble de ces éléments démontre que la partie requérante, en l'état actuel du dossier et des renseignements communiqués et obtenus dans le cas d'espèce des autorités françaises, serait immanquablement exposée à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article trois de la [CEDH] en cas de renvoi vers la France, du fait de manquements dans l'accueil de demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile ».

Renvoyant, semble-t-il, au rapport rédigé par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks, « suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 » (ci-après : le rapport Muiznieks), la partie requérante soutient que « Ce dernier a pu relever lors de sa visite que la France doit toujours faire face à un déficit structurel en matière d'accueil de demandeurs d'asile ; En effet, le Commissaire aux droits de l'homme a pu, après une enquête de terrain, relever que seul un tiers de demandeurs d'asile ont droit à un hébergement, alors que ce droit devrait être garanti par les directives européennes en la matière ; L'argumentation de la partie adverse à l'encontre de cette situation, repose

sur une analyse théorique est [sic] totalement subjective d'une comparaison de données, dont elle ne fournit pas les paramètres et dont elle ne fournit, en définitive, aucun calcul, son estimation semble être purement subjective et sortie de nulle part ; S'il existe des dispositifs transitoires d'urgence, le Commissaire dut hélas constater que les places étaient nettement insuffisant[es] par rapport au nombre de demandeurs d'asile, situation qui s'est encore aggravée depuis une année, ou en tout cas, on peut légitimement estimer que l'afflux massif de demandeurs d'asile n'a certainement pas arrangé la situation, ce dont la partie adverse ne disconvient pas ; Cette situation pour conséquence que de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre à la rue ; Ce fait est d'autant plus grave qu'il n'est pas garanti que la partie requérante disposera d'une place dans un structure d'accueil et ne se retrouverait pas à la rue, rien dans le dossier administratif ne permettant d'établir que la partie requérante disposera d'une place d'accueil, dès lors qu'il [n'y a] pas d'acceptation de la France ; En ce sens, le dossier n'a pas été suffisamment individualisé et la partie adverse n'a pas pris suffisamment de garanties, dans le cas d'espèce et compte tenu du profil particulièrement vulnérable de la partie requérante ; Par ailleurs, le Commissaire a relevé que le montant d'allocation à nouveaux demandeurs d'asile et de 11 € par jour par adulte ; Compte tenu du coût de la vie, ce montant est nettement insuffisant pour subvenir à ses besoins et ne permettrait ainsi pas à la partie requérante de se loger de se nourrir de manière décente ; Par conséquent, ce dernier rapport confirme les défaillances systémiques auxquels doit faire face les autorités françaises et le risque de traitements inhumains et dégradants prohibés en cas de renvoi de la partie requérante ».

Renvoyant également à des éléments d'information qu'elle déclare émaner d'un site Internet gouvernemental français, elle ajoute que « De telles déclarations des autorités françaises elle[s]-même[s], vont à l'encontre de las affirmations de la décision entreprise », qu'« Enfin, la décision entreprise ne disconvient pas que des demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans lieu d'hébergement », en telle sorte qu'« On s'étonnera dès lors que la partie adverse oppose une décision stéréotypée au lieu de prendre, comme le lui impose l'article trois de la [CEDH], des garanties que la partie requérante, dans le cas d'espèce, bénéficiera bien d'un lieu d'hébergement ».

Enfin, renvoyant à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Tarakhel v. Suisse (Cour EDH, 4 novembre 2014), dont elle estime l'enseignement applicable en l'espèce, la partie requérante conclut qu'« Au vu des constats développés dans les paragraphes précédents, il n'apparaît pas que la partie adverse est tenue compte ni de l'origine culturelle, ni du niveau social, ni de l'état de vulnérabilité de la partie requérante afin d'évaluer sa situation ; La partie adverse n'a pas correctement interprété les données à sa disposition, dont elle entendait cependant faire elles-mêmes [état (arrêt Tarakhel / Suisse) ; La partie adverse viole donc l'article trois de la [CEDH], ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et elle manque de minutie dans l'instruction de la demande de la partie requérante ; En tout état de cause, la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de la partie requérante ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 21 du Règlement Dublin III, et le principe de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

S'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que l'État membre responsable est tenu de : « *reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.4. Sur le premier grief développé, en ce que la partie requérante conteste le fait que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, dans la mesure où ce dernier « a quitté la France pendant une durée d'au moins trois mois et n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivrée par la France », force est de constater qu'un tel argument procède d'une lecture erronée de l'article 19.2 du Règlement Dublin III, dès lors que le requérant, qui a quitté le territoire français pour se rendre en Belgique, n'a nullement quitté le territoire des Etats membres, en telle sorte que le moyen manque en droit à cet égard. Quant à l'allégation selon laquelle « la partie adverse a délivré au requérant un titre de séjour, en sorte que les obligations prévues à l'article 18 § 1 lui sont normalement transférés au terme de l'article 19.1 du même règlement [...] », le Conseil ne peut que constater que le document, conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délivré au requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile, ne constitue pas un titre de séjour. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant aurait été effectivement mis en possession d'un quelconque titre de séjour. Partant, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, les autorités françaises ont pu, valablement, marquer leur accord quant à la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18, § 1, d), du Règlement Dublin III, dès lors que celui-ci se trouve dans le cas du « ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ». Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

4.5. Sur le deuxième grief développé, quant à l'argumentaire au terme duquel la partie requérante soutient que les droits de la défense du requérant auraient été violés, et que celui-ci n'aurait pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse, le 23 mars 2017, et a, dès lors, été en mesure de faire valoir « les éléments spécifiques », au demeurant non autrement identifiés, dont la partie requérante se prévaut en termes de requête. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la circonstance que le requérant souffre d'une pathologie nécessitant un « soutien psychologique et/ou psychiatrique », en telle sorte qu'elle a « fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision », et qu'elle « ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article trois de la [CEDH] » dès lors qu'il « n'apparaît pas du dossier administratif de manière suffisamment claire qu'il est garanti que [le requérant] puisse être adéquatement pris[e] en charge sur le plan médical, conformément aux besoins spécifiques qui sont les siens en France et que donc [il] pourrait se trouver dans une situation contraire à l'article trois de la [CEDH] », le Conseil observe, qu'interrogé sur son état de santé, lors de son audition à l'Office des étrangers, le 23 mars 2017, le requérant a indiqué « Pas de problème de santé ». Il observe également, qu'interrogé sur « les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile », le requérant a indiqué que « Oui car au début, j'avais du respect pour la France et je pensais qu'un avis neutre serait émis par rapport au conflit Saharaouie/Maroc mais au final, les français sont plutôt pro-Marocains et nous considèrent comme des éléments perturbateurs ». Force est donc de constater que les allégations de la partie requérante, relatives à l'état de santé psychologique du requérant, ne sont nullement étayées, même en termes de requête.

Dès lors, en mentionnant d'une part, que « *lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat ne pas avoir de problème de santé ; [...] que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; [...] ; la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; [...] qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France [...] »*, et, d'autre part, que « *l'intéressé a déclaré avoir comme conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin, le fait qu' « au début, [il] avait du respect pour la France et [il] pensait qu'un avis neutre serait émis par rapport au conflit Sahraoui/Maroc mais au final, les Français sont plutôt pro-Marocains et [les] considèrent comme des éléments perturbateurs [...] »*, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué, sur ce point.

En conséquence, le Conseil estime que ce grief, relatif également à l'accès aux soins de santé en France, est dénué d'intérêt dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir que l'état de santé du requérant requerrait une prise en charge médicale.

4.6. Enfin, sur le reste du deuxième grief et les troisième et quatrième griefs, réunis, le Conseil observe que le requérant a été transféré vers la France, le 31 mai 2017 et, qu'interrogé à cet égard à l'audience, le conseil comparissant a déclaré n'avoir aucune information quant à sa situation actuelle dans ce pays.

Par ailleurs, ainsi qu'il l'a été rappelé *supra*, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que lors de son audition devant la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile, le requérant n'a exprimé aucune crainte personnelle quant aux conditions d'accueil et aux procédures en France, alors qu'il a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Partant, le Conseil estime que l'argumentation par laquelle la partie requérante s'emploie à faire valoir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en France, ne peut être considérée pertinente dans la situation du requérant, dans la mesure où, plus de trois mois après le transfert de celui-ci vers ledit pays, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de la réalisation de ce risque.

4.7. Partant, le Conseil estime que la décision de refus de séjour, attaquée, est adéquatement motivée, n'emporte pas violation des dispositions et principes visés dans le moyen, et ne résulte aucunement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

